

L'AGGLO

Liberté – Egalité – Fraternité

Béziers
Méditerranée**DECISION DU PRESIDENT**

Pôle / DG : DIRECTION GENERALE DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE
Direction : DIRECTION DEVELOPPEMENT ENTREPRISES
Service :

Publié le

Certifié exécutoire
le Président

OBJET : Prolongement du fonds de soutien de l'Agglomération Béziers Méditerranée aux entreprises du territoire impactées économiquement par la crise Covid-19.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment les articles 11 et 19 XIV,

VU l'ordonnance n°2020-391, du 1er avril 2020, notamment son article 1er, permettant aux Présidents d'EPCI d'exercer automatiquement l'intégralité des pouvoirs, qui auparavant pouvaient leur être délégués par leurs assemblées délibérantes et permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du COVID-19,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

VU la décision N°2020-140 du 4 mai 2020 approuvant la convention entre la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée pour la mise en place des dispositifs d'urgence au titre de l'économie pour les demandes formulées pour les mois de mars et d'avril,

CONSIDÉRANT la prolongation du dispositif d'urgence conformément à l'article 5 de ladite convention, pour les demandes formulées au titre du mois de mai,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20200623-DC2020-206-DE
Date de télétransmission : 29/06/2020
Date de réception préfecture : 29/06/2020

ARTICLE 1 : Objet

La présente décision vise à prolonger le fonds de soutien apporté par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée aux entreprises de son territoire impactées économiquement par la crise Covid-19.

ARTICLE 2 : Modalités

La subvention forfaitaire de 1.000 € sera accordée aux entreprises bénéficiaires du Volet 2 Bis du Fonds de Solidarité Occitanie au titre du mois de mai et dans la limite de l'enveloppe de 5 millions d'Euros de

l'Agglomération.

La liste des entreprises sera transmise par la Région Occitanie à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil de sa prochaine séance. La présente décision sera transmise par tous moyens et dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers communautaires.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,
le 23/06/2020

Frédéric LACAS

Président de la Communauté
d'Agglomération Béziers Méditerranée
Maire de Sérignan



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20200623-DC2020-206-DE
Date de télétransmission : 29/06/2020
Date de réception préfecture : 29/06/2020